



Service : Techniques
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2022-339

République Française

Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU 105 AVENUE HENRI BARBUSSE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment son article L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et L325-1 à L.325-13

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 dans sa version consolidée au 04 septembre 2008,

Considérant la demande de la société ARTDEM DEMECO visant à obtenir une autorisation de stationnement le 1^{er} décembre 2022, pour le déménagement du n°105 avenue Henri Barbusse - 59770 MARLY.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité nécessaires et réglementer le stationnement pour faciliter le déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit le long de la façade du 105 avenue Henri Barbusse situé rue Roger Salengro ainsi que devant le n° 4 rue Roger Salengro - 59770 MARLY, pour permettre le stationnement d'un camion 19t de la société ARTDEM DEMECO, sur la voirie côté droit hors trottoir, pour le déménagement de leur client le 1^{er} décembre 2022.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux de type BK6a1.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public aura durant cette période des emplacements exclusivement réservé pour le stationnement d'un camion pour le déménagement au 105 avenue Henri Barbusse - 59770 MARLY et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des piétons et usagers de la route. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé si l'occupation du trottoir est concernée. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux de type JH.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contreviennent éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la route.

Article 5 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 6 : Les panneaux réglementaires seront fournis et mis en place par la ville de MARLY. La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire). Les panneaux de signalisation devront être ramenés aux Services Techniques maximum trois jours après ladite autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté sera affiché sur place. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes, société ARTDEM DEMECO, Valenciennes Métropole, SUEZ RV Valenciennes, la Police de Proximité de Marly, la Police Municipale de Marly, le secrétariat général, les Services Techniques chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 15/11/2022

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée

Céline PLATEEL THUIN

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de sa réception en Sous-préfecture le
.....et de la publication le

